



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6291

Projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique

Date de dépôt : 31-05-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-07-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-10-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-05-2011	Déposé	6291/00	<u>5</u>
12-07-2011	Avis de la Chambre des Métiers (1.7.2011)	6291/01	<u>18</u>
18-07-2011	Avis du Conseil d'Etat (15.7.2011)	6291/02	<u>21</u>
21-07-2011	Avis de la Chambre de Commerce (5.7.2011)	6291/03	<u>26</u>
05-10-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	6291/04	<u>29</u>
12-10-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6291	<u>37</u>
27-10-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-10-2011) Evacué par dispense du second vote (27-10-2011)	6291/05	<u>40</u>
05-10-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 5 octobre 2011	32	<u>43</u>
28-09-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 28 septembre 2011	31	<u>46</u>
04-11-2011	Publié au Mémorial A n°224 en page 3860	6004,6291	<u>56</u>

# Résumé

6291

Résumé :

Ce projet de loi reconduit, sous une forme adaptée et jusqu'au 31 décembre 2011, le système de garantie introduit par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique et ceci conformément au cadre tracé par la Commission européenne dans une communication du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

6291/00

**N° 6291**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
 un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
 ment économique**

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.5.2011)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.5.2011).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	7
6) Texte coordonné.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2011

*Le Ministre de l'Economie  
 et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Devant la propagation de la crise bancaire et financière sur l'économie réelle, la Commission européenne avait autorisé les Etats membres à prévoir certaines mesures d'aides d'Etat au bénéfice des entreprises souffrant des répercussions de la crise. Dans sa communication du 17 décembre 2008 concernant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière (JO C 16 du 22.1.2009), la Commission prévoyait qu'en réponse à la situation hors norme des économies nationales, des aides d'Etat entrant dans un certain cadre soient temporairement autorisées jusqu'à la fin de l'année 2010.

C'est dans ce contexte qu'avaient été votées au Luxembourg les lois du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique et instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Ces régimes avaient pour vocation de soutenir des entreprises en difficulté et des entreprises confrontées à la difficulté d'accéder à un financement bancaire. Ainsi, des aides financières ont pu être attribuées à des entreprises éligibles et l'Etat s'est porté garant de crédits ayant permis à des entreprises de financer des investissements ou leur fonds de roulement auprès des banques.

Désormais le pic de la crise semble surmonté et l'économie réelle commence à se redresser progressivement. Les aides d'Etat dans leur envergure initiale ne sont donc plus indispensables et leur application au-delà de la période de crise aiguë déstabiliserait l'équilibre concurrentiel; néanmoins les difficultés de financement bancaire subsistent et les entreprises se voient confrontées à des refus lorsqu'elles tentent d'obtenir les crédits nécessaires aux investissements indispensables à leur redressement et à une croissance durable de leur activité. En effet, le système bancaire reste affaibli par la crise, les institutions financières gardent leurs réticences face au risque et surtout des petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de garanties suffisantes aux yeux des banques sont confrontées à des difficultés de financement. La situation incertaine du secteur bancaire s'illustre notamment par le recul du résultat avant provisions du secteur bancaire luxembourgeois en 2010 que la Commission de surveillance du secteur financier estime de 20,8% par rapport à 2009<sup>1</sup>. Dans de telles conditions, le financement des entreprises par le biais de crédits n'est pas assuré et des mesures permettant d'aider les entreprises viables à financer leur redressement et leurs investissements s'avèrent indispensables.

La Commission européenne s'est préoccupée de cette situation, prenant ensuite position dans le cadre de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). Il en ressort que le régime d'aides financières ne sera pas prolongé, mais le régime de garantie sera maintenu sous une forme adaptée jusque fin 2011 afin de faciliter l'accès au financement pour les entreprises solvables et afin de les inciter à continuer les investissements en vue d'un assainissement à long terme de l'économie réelle. Les limitations et modifications apportées au régime de garantie ont pour objectif d'amorcer progressivement le retour aux règles normales en matière d'aides d'Etat.

Bien que l'économie luxembourgeoise commence à se remettre lentement de la crise financière et économique, les effets de la crise restent nettement perceptibles et nécessitent toujours une attention particulière ainsi que la prise de mesures assurant un développement stable et à long terme de l'économie du pays. Il s'avère donc opportun de modifier la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique en fonction des critères énoncés dans la communication de la Commission mentionnée ci-avant. Les modifications à apporter à la loi par le présent projet de loi la rendent applicable tout au long de l'année 2011 et l'adaptent en fonction des nouvelles limitations fixées par la Commission. Ce régime de garantie permettra de contribuer au redressement progressif de l'économie nationale en 2011 en offrant aux entreprises solvables la possibilité d'accéder au crédit alors que la disposition voire la capacité du système bancaire à fournir les fonds adéquats aux entreprises est remise en question.

La volatilité des marchés financiers ainsi que l'incertitude des perspectives économiques et des conditions du marché ne permettent pas pour l'instant de réduire la prudence des banques. Le régime de garantie a pour objectif de contrecarrer cette situation en permettant aux entreprises ayant une influence structurante sur l'économie luxembourgeoise et contribuant au développement économique du pays d'accéder à un financement qui leur serait autrement refusé.

---

<sup>1</sup> Newsletter de la CSSF No 120, janvier 2011.

Le changement fondamental introduit dans la législation concernant le régime de garantie en vue du redressement économique par le présent projet de loi réside dans la non-éligibilité des entreprises en difficulté. En effet, les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes sont exclues du régime de garantie adapté, celui-ci étant ainsi exclusivement destiné aux entreprises solvables. Le régime applicable en 2009 et 2010 prévoyait l'exclusion des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er juillet 2008, rendant ainsi la mesure d'aide applicable aux entreprises dont les difficultés ont été provoquées par la crise, sans inclure celles qui étaient déjà en difficulté auparavant. Suivant les dispositions de la communication de la Commission, le présent projet de loi prévoit par contre de ne plus ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté, mais de cibler celles qui malgré une bonne marche des affaires et une bonne situation bilantaire ne parviennent pas à obtenir de financement auprès des banques. Bien sûr, comme le prévoit déjà la loi actuelle, les entreprises demanderesse doivent d'ores et déjà avoir entrepris d'autres démarches en vue d'obtenir des sécurités autres que la garantie de l'Etat qui n'est à envisager qu'en dernier ressort.

La validité du régime de garantie jusqu'à la fin de l'année 2011 assurée par le projet de loi ne laissera sans doute plus beaucoup de temps pour attribuer une garantie une fois la procédure législative terminée. Malgré cet état de fait, il semble indispensable de procéder à l'adoption du projet de loi, car la situation actuelle du crédit bancaire ne permet pas d'exclure que des entreprises d'une importance capitale dans le tissu économique luxembourgeois soient amenées à solliciter le soutien de l'Etat pour obtenir auprès de leurs banques des prêts à l'investissement ou bien un financement de leur fonds de roulement.

Au cas où des demandes seraient effectuées avant l'entrée en vigueur du projet de loi, le traitement et l'appréciation du dossier seraient déjà entamés; effectivement, l'expérience des deux dernières années a montré que la mise en œuvre du régime de garantie nécessite un long travail d'analyse et de multiples concertations entre les différents acteurs du dossier. Une fois le régime prolongé, la garantie pourrait donc le cas échéant être directement attribuée, la procédure d'analyse du dossier ayant été avancée.

Aucune demande d'attribution d'une garantie de l'Etat n'a encore été introduite auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur depuis la fin du régime de garantie initial. L'absence de demande à l'heure actuelle ne permet pas d'exclure des demandes futures. Au cours des années 2009 et 2010, quatre entreprises en tout ont envisagé la procédure d'une garantie de l'Etat. Deux de ces dossiers ont abouti à l'attribution d'une garantie de l'Etat. Le faible nombre de demandes n'empêche pas que ce régime soit d'une importance tangible; en effet les entreprises bénéficiaires d'une garantie de l'Etat ont pu soit assurer leur pérennité en obtenant le financement de leur fonds de roulement, soit financer des investissements qui permettent d'assurer la croissance et la compétitivité future de l'entreprise. Le régime de garantie a donc déjà connu des succès et sa prolongation permettra de donner cette opportunité à d'autres entreprises.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** A l'article 1er de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique:

1. le point b) est supprimé;
2. le point c) devient le point b) et est remplacé par le texte suivant: „b) „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“;
3. les points d), e), f), g), h) et i) deviennent les points c), d), e), f), g) et h).

**Art. 2.** A l'article 2 de la même loi, les mots „avant le 31 décembre 2010“ sont remplacés par ceux de „avant le 31 décembre 2011“.

**Art. 3.** A l'article 3 de la même loi, au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant: „a) en difficulté;“.

**Art. 4.** A l'article 4, paragraphe 2, les mots „depuis le 1er janvier 2008“ sont remplacés par „au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours“.

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: „(4) Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.“.

**Art. 6.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 paragraphe 3 de la même loi:

1. au point b), dans la première phrase l'indication „90%“ est remplacée par „80%“, dans la deuxième phrase du même point l'indication „pour 2008“ est remplacée par l'indication „pour 2010“ et à la troisième phrase du même point la date du „31 décembre 2007“ est remplacée par celle du „31 décembre 2009“;
2. au point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant: „la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ figurant à l'annexe de la communication de la Commission concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle, telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.“;
3. le point d) est remplacé par le texte suivant: „d) la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.“.

**Art. 7.** A l'article 9 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1. au paragraphe 1, les mots „au sens de l'article 87 (1) du Traité CE“ sont remplacés par „au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne“;
2. au paragraphe 2, les mots: „à partir du 1er janvier 2008“ sont remplacés par: „au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours“.

**Art. 8.** A l'article 10, paragraphe 2 de la même loi, les mots: „en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b)“ sont supprimés.

**Art. 9.** L'annexe 1 de la même loi est supprimée.

**Art. 10.** L'annexe 2 de la même loi est supprimée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

La Cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle du 1er décembre 2010 sur lequel repose la prolongation du régime de garantie renvoie à d'autres critères que les communications précédentes en ce qui concerne la définition des entreprises en difficulté, ceci essentiellement parce qu'aucune distinction n'est plus faite entre les grandes entreprises et les PME lorsqu'il s'agit d'évaluer si elles sont en difficulté ou non. La définition des entreprises en difficulté dans la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique est donc supprimée, les termes d'entreprise en difficulté renvoyant implicitement aux Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Par ailleurs, la définition des PME est désormais donnée directement dans les définitions à l'article 1, plutôt que d'y faire figurer un renvoi vers la définition qui se trouvait en annexe 2. Cette définition renvoie vers la législation luxembourgeoise qui définit les PME, c'est-à-dire aux conditions de l'ar-

ticle 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

#### *Article 2.*

La loi prolonge jusqu'au 31 décembre 2011 le régime temporaire de garantie introduit par l'article 2 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Cette prolongation repose essentiellement sur le constat que malgré une lente reprise de l'économie, l'accès au financement reste difficile pour les entreprises. En effet, le système bancaire garde dans l'état actuel des choses une grande réticence au risque et les entreprises peuvent donc être bloquées dans leurs projets de restructuration et d'investissement. Afin de contrebalancer ces réticences des banques, le régime de garantie sera prolongé pour toute l'année 2011. Cette prolongation du régime temporaire de garantie est prévue par le point 2.3. de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). Cette communication remplace le cadre temporaire antérieur; les modalités du régime de garantie tel qu'il a été adopté au Luxembourg doivent donc être adaptées en fonction des dispositions de cette communication.

#### *Article 3.*

Les critères d'éligibilité des entreprises au régime de garantie énoncés à l'article 3 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique sont modifiés afin qu'uniquement des entreprises qui ne sont pas en difficulté puissent entrer dans le bénéfice d'une garantie de l'Etat. En effet, le dispositif d'aide a désormais pour objectif de soutenir la restructuration et les investissements des entreprises solvables dans un objectif d'assainissement de l'économie à long terme, et non plus de soutenir les entreprises qui ne parviennent pas ou que difficilement à surmonter la crise par leurs propres moyens. Il s'avère donc important d'exclure les entreprises en difficulté du régime de garantie pour cibler plutôt les entreprises en voie de restructuration ou qui souhaitent effectuer des investissements mais ne parviennent pas à obtenir le financement de leurs projets sur le marché.

Pour les critères définissant l'entreprise en difficulté, il est renvoyé au point 2.1 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

#### *Article 4.*

Dans sa demande, l'entreprise doit indiquer les aides qu'elle a pu recevoir au cours des deux exercices précédant sa demande, ainsi que celles éventuellement perçues pendant l'exercice en cours. Cette stipulation permet de s'assurer que les plafonds d'aide fixés ne seront pas dépassés et de tenir compte des aides déjà attribuées lors du traitement du dossier.

#### *Article 5.*

L'article 5, paragraphe 4 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique est modifié de manière à ce que les petites et moyennes entreprises puissent bénéficier d'une garantie de l'Etat pour des crédits finançant des investissements aussi bien que pour des crédits visant à établir un fonds de roulement, tandis que les grandes entreprises n'auront accès à la garantie que dans le cadre de crédits aux investissements. Cette distinction permet d'offrir plus de possibilités d'intervention au bénéfice des petites et moyennes entreprises pour lesquelles l'accès au financement bancaire est particulièrement difficile puisqu'elles ne disposent pas des mêmes possibilités de garantie que de grandes entreprises. Le fait d'établir des conditions plus restrictives pour les grandes entreprises par rapport aux PME dans l'application du régime de garantie permet également d'entamer un retour progressif vers les règles normales d'aides d'Etat valables en dehors des périodes de crise.

#### *Article 6.*

Dans une volonté de réduire progressivement les aides prévues en temps de crise, certaines dispositions concernant la garantie qu'il est possible d'attribuer en 2011 sont moins avantageuses que sous

l'ancien régime de garantie et des réductions de prime sont prévues uniquement pour les petites et moyennes entreprises. Dans la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique il faut donc modifier à l'article 5, paragraphe 3, les limites imposées dans le cadre de la garantie:

- le taux de couverture du crédit par la garantie ne pourra à aucun moment dépasser 80% du solde restant dû du crédit et des intérêts échus, contre 90% auparavant;
- des réductions de prime ne seront possibles plus que pour les petites et moyennes entreprises. La réduction est limitée à 15% de la prime annuelle à verser et ne peut être accordée que pour une période maximale de deux ans.

Les dispositions concernant la prime „refuge“ reposent désormais sur le tableau annexé à la Communication de la Commission sur le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

#### *Article 7.*

A l'article 9, paragraphe 1 de la même loi, la référence au droit communautaire pour les aides d'Etat est à actualiser puisque désormais l'article 107, paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne règle cette matière, sans que des changements majeurs ne soient néanmoins survenus dans les modalités applicables.

Pour respecter les règles de cumul des aides, le montant des aides de minimis versées à des fins qui seraient les mêmes que celles pour lesquelles la garantie est octroyée doit être déduit de l'équivalent-subvention de la garantie. Dans ce cadre il faut tenir compte d'éventuelles aides de minimis qui auraient été versées au cours des deux exercices précédant la demande ou bien lors de l'exercice en cours.

#### *Article 8.*

Etant donné que le fait qu'une entreprise soit en difficulté est désormais un critère d'exclusion pour le régime de garantie et n'en constitue plus une condition, il ne s'avère plus nécessaire d'insister sur le fait que les éléments prouvant la situation difficile de l'entreprise doivent figurer au dossier. Evidemment l'obligation de documenter les démarches d'attribution éventuelle d'une garantie et de conserver les documents y relatifs pendant au moins dix ans subsiste.

#### *Article 9.*

L'annexe 1 est supprimée puisque la définition des entreprises en difficulté vers laquelle renvoie le Cadre temporaire communautaire ne fait plus de distinction entre les grandes entreprises et les PME concernant le statut d'entreprise en difficulté; les termes d'entreprise en difficulté renvoient donc implicitement vers le point 2.1 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents. La définition qui figurait en annexe est donc superflue.

#### *Article 10.*

L'annexe 2 de la loi est supprimée puisque la définition des petites et moyennes entreprises est désormais reprise entièrement dans les définitions à l'Article 1er plutôt que de figurer en annexe.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le montant maximal de garantie de 500 millions d'euros prévu par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique reste identique suite à la modification par le présent projet de loi. Ce montant permet d'accorder des garanties de crédit à des entreprises exerçant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même qu'aux titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988, à l'exception des entreprises qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances. Est donc visé l'ensemble de l'activité économique en dehors du secteur financier. Bien que le nombre de bénéficiaires potentiels soit élevé, force est de constater que la limitation dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2011, devrait assurer que le nombre de dossiers à traiter restera modeste. Par ailleurs, et pour autant que cela puisse servir d'indicateur, il y a lieu de noter que sous l'emprise du régime temporaire initial de garantie en vue du redressement économique pendant les années 2009 et 2010, au plus fort de la crise, seulement deux entreprises ont bénéficié d'une garantie de l'Etat.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Texte coordonné de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, modifiée par:**

**le projet de loi 2011 (gras et souligné)**

### Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;**
- e) „petites et moyennes entreprises“: toute micro-, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;**
- b) „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.**
- d) c) „grandes entreprises“: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;**
- e) d) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;**
- f) e) „établissement de crédit“: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;**
- g) f) „crédit“: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;**
- h) g) „garantie“: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;**
- i) h) „aide de minimis“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.**

### **Art. 2. *Objet***

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée ~~avant le 31 décembre 2010~~ **avant le 31 décembre 2011** par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

### **Art. 3. *Entreprises éligibles***

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

**a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;**

**a) en difficulté;**

b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

### **Art. 4. *Procédure de demande***

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise **depuis le 1er janvier 2008 au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours**, en ce compris des aides de minimis. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

### **Art. 5. *Critères d'appréciation***

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 2 ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

**(4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.**

**(4) Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.**

(5) La garantie au sens de l'article 2 ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

**Art. 6. Procédure d'attribution**

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% 80% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008 pour 2010.

Dans le cas des entreprises créées après le ~~31 décembre 2007~~ **31 décembre 2009**, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) ~~la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.~~

**la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ figurant à l'annexe de la communication de la Commission concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle, telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.**

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

- d) **la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant. Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie. Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000 euros.**

**d) la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.**

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

**Art. 7. Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire**

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire en ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8 (3) de la présente loi.

**Art. 8. Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit**

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

**Art. 9. Cumul des aides**

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide ~~au sens de l'article 87 (1) du Traité CE~~ **au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides de *minimis* octroyées ~~à partir du 1er janvier 2008 au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours~~ à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

**Art. 10. Suivi des garanties octroyées**

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, **en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).**

**Art. 11. Perte du bénéfice de la garantie et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

**Art. 12. Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

**Art. 13. Dispositions pénales**

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er du code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

**Art. 14. Dispositions financières et budgétaires**

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

„50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.–“

**Art. 15. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

ANNEXE 1Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 1 (b) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplit les conditions énoncées à la phrase qui précède.

\*

ANNEXE 2Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 1 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

6291/01

N° 6291<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.7.2011)

Par sa lettre du 24 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES  
A LA LOI DU 29 MAI 2009**

Plusieurs changements importants entrent en vigueur avec le nouveau projet de loi.

Le régime d'aides financières prévu par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique et destiné à lutter contre les effets de la crise ne sera pas prolongé. Par contre le régime de garantie sera maintenu jusqu'à la fin de 2011. Il sera destiné exclusivement aux entreprises solvables et non plus aux entreprises ayant connu des difficultés depuis le 1er juillet 2008.

Aucune distinction ne sera faite entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, contrairement à la législation actuelle. Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement. En revanche pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.

Des réductions de primes sont prévues uniquement pour les petites et moyennes entreprises dont le taux de couverture du crédit par garantie ne pourra à aucun moment dépasser 80% du solde restant dû du crédit et des intérêts échus, contre 90% auparavant. La réduction est limitée à 15% de la prime annuelle à verser et ne peut être accordée que pour une période maximale de deux ans.

\*

**2. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL**

La Chambre des Métiers se doit de douter de la nécessité absolue de la prolongation du régime de garantie.

En effet, comme mentionné dans l'exposé des motifs et la fiche financière du projet de loi, uniquement deux entreprises ont bénéficié d'une garantie de l'Etat pendant les années 2009 et 2010, sur un total de quatre demandes introduites.

Bien que le régime de garantie puisse constituer un instrument pour soutenir un certain type d'entreprises en temps de crise, il est toutefois peu probable que beaucoup d'entreprises en profiteront, alors que le nouveau régime viendra à terme fin 2011, donc dans 6 mois.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers a des difficultés à saisir pour quelle raison des entreprises qui ne seraient pas en difficulté, donc des entreprises saines, nécessiteraient le recours au régime de garan-

tie. Ensuite, l'utilisation de cet instrument par une entreprise spécifique pourrait, le cas échéant, donner lieu à des distorsions de concurrence par rapport aux entreprises ne bénéficiant pas de cette „aide“.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

6291/02

N° 6291<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Par dépêche du 26 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et un texte coordonné de la loi à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 11 juillet 2011.

L'avis de la Chambre de commerce n'était pas disponible au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis propose de reconduire le régime de garantie en vue du redressement économique introduit par la loi du 29 mai 2009 en l'adaptant conformément au cadre tracé par la Commission européenne dans sa communication du 1er décembre 2010. Il propose de reconduire le système de garanties jusqu'au 31 décembre 2011 tout en ciblant le programme de garanties sur les entreprises qui „malgré une bonne marche des affaires et une bonne situation bilantaire ne parviennent pas à obtenir de financement auprès des banques“. Les auteurs du projet de loi estiment en effet que „les difficultés de financement bancaire subsistent et les entreprises se voient confrontées à des refus lorsqu'elles tentent d'obtenir des crédits indispensables à leur redressement et à une croissance durable de leur activité“. Le Conseil d'Etat s'étonne de ces affirmations qui ne s'appuient pas sur des considérations scientifiques ou des faits précis.

Le régime de garanties introduit par la loi du 29 mai 2009, applicable en 2009 et 2010, visait à accorder des garanties à des entreprises en difficulté à condition que ces difficultés soient liées à la crise économique et lui n'aient pas été antérieures. Suivant l'exposé des motifs, seules quatre demandes de garantie ont été introduites, dont deux ont été refusées. Aucune demande n'est actuellement en souffrance. L'exposé des motifs n'indique ni le montant des garanties accordées ni une information sur le contexte économique des deux entreprises auxquelles le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a accordé une garantie.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se demande si, d'une façon générale, les entreprises établies au Luxembourg ont vraiment été confrontées à des difficultés d'accéder au crédit bancaire au cours des dernières années. Il n'est pas convaincu que, d'une façon générale, des entreprises saines et solvables éprouvent des difficultés d'accès au crédit réelles. Si tel était le cas, il se demanderait si le recours à une garantie de l'Etat était vraiment la réponse adéquate à cette situation.

Si toutefois l'hypothèse du Gouvernement se confirmait, et que l'offre de crédit par le secteur financier ne fût actuellement pas en mesure de répondre aux besoins économiquement justifiés des entreprises, l'introduction d'un nouveau régime de garanties, avec une durée d'application limitée au

31 décembre 2011, ne serait pas une réponse satisfaisante à la situation. Toujours dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat inviterait le Gouvernement à engager une réflexion plus large sur le financement des entreprises et l'activité du secteur financier en général. Si cette analyse confirmait une insuffisance des acteurs du marché face à une demande de crédit d'entreprises présentant un projet économique solide, il conviendrait de réfléchir au mandat donné par la loi aux deux établissements bancaires publics, la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat et la Société nationale de crédit et d'investissement, qui consiste à contribuer par ses activités, en particulier par ses activités de financement, au développement économique et social du pays dans tous les domaines.

Suivant l'exposé des motifs, „la situation actuelle du crédit bancaire ne permet pas d'exclure que des entreprises d'une importance capitale dans le tissu économique luxembourgeois soient amenées à solliciter le soutien de l'Etat pour obtenir auprès de leurs banques des prêts (...)“. La vie apporte certes tous les jours son lot de surprises, mais le Conseil d'Etat se demande néanmoins s'il est opportun de légiférer aujourd'hui pour tenter de résoudre un problème qui ne se pointe pas encore à l'horizon, alors que, la mesure proposée n'étant applicable que pendant une petite demi-année, la pertinence de cette mesure par rapport à un problème inexistant à ce jour n'est pas évidente.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Le point 3 de l'article sous examen énonce que „les points d), e), f), g), h) et i) deviennent les points c), d), e), f), g) et h)“.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de ne pas changer l'énumération alphabétique des subdivisions, alors que d'autres textes normatifs pourraient se référer à la loi du 29 mai 2009 modifiée par le projet de loi sous rubrique.

### *Articles 2 et 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la pertinence de la modification proposée: l'obligation de mentionner les aides publiques antérieures est limitée de fait aux aides postérieures au 1er janvier 2009, alors que le texte actuel prend le 1er janvier 2008 comme point de départ.

### *Article 5*

Sans observation.

### *Article 6*

Le Conseil d'Etat note que le taux de la prime dite refuge reste en principe fixé à 3,8%, soit le taux défini par la communication de la Commission du 1er décembre 2010. Il s'étonne que ce taux, qui a été arrêté pour le modèle de garantie prévu spécifiquement pour des entreprises en difficulté, soit maintenu au même niveau alors que la loi en projet propose de limiter la garantie aux entreprises saines, à l'exclusion des entreprises en difficulté.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la date et la référence de la communication de la Commission sur laquelle on se base. Il s'agit de la communication du 1er décembre 2010 (JO 2011/C 6/05 du 11 janvier 2011).

Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 6(3), point c) du texte coordonné joint au projet de loi sous examen, propose encore de remplacer l'expression „approche bilancière“ par „approche bilantaire“.

### *Articles 7 et 8*

Sans observation.

*Articles 9 et 10*

Il y a lieu de remplacer „supprimée“ par „abrogée“.

Le Conseil d'Etat propose cependant de maintenir la définition de l'entreprise en difficulté en ajoutant un renvoi à l'article 3 du projet de loi qui utilise ce terme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6291/03

N° 6291<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.7.2011)

L'objet du présent projet de loi est de maintenir pour partie en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2011 les dispositions de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Il s'inscrit dans le cadre juridique communautaire inhérent à la communication de la Commission européenne du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union européenne pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). Même si le plus fort de la crise économique et financière qui a frappé l'Europe en général et le Luxembourg en particulier semble désormais passé, les mesures afférentes restent importantes pour parfaire l'accès des entreprises au financement.

La Chambre de Commerce entend rappeler dans quelle mesure la Commission européenne prolonge le cadre temporaire pour les aides d'Etat en l'assortissant de conditions plus strictes, cadre dans lequel est inclus également le régime temporaire de garantie, objet du présent projet de loi sous avis. Dans son communiqué du 1er décembre 2010, la Commission européenne a indiqué avoir „*décidé de prolonger son cadre temporaire pour les aides d'Etat jusqu'en 2011 tout en l'assortissant de nouvelles conditions pour assurer la transition vers une suppression progressive des mesures de crise (...). Le cadre temporaire prolongé maintiendra certaines mesures facilitant l'accès des entreprises (parmi lesquelles les PME) au financement, à savoir les garanties publiques subventionnées et les prêts subventionnés qui soutiennent notamment la fabrication de produits verts. Dans ces secteurs, le marché n'est pas encore en mesure de répondre pleinement aux besoins de financement des petites entreprises. L'application de conditions plus strictes à l'octroi de ces aides facilitera un retour progressif à des règles normales en matière d'aides d'Etat tout en limitant l'effet de leur application prolongée sur la concurrence. Cela signifie notamment que les prêts aux fonds de roulement des grandes entreprises sont désormais exclus du champ d'application du cadre temporaire et que les entreprises en difficulté ne peuvent plus bénéficier du cadre (...). Comme les entreprises éprouvent encore des difficultés à trouver une police d'assurance adaptée à leurs activités de commerce extérieur auprès d'assureurs privés dans nombre de secteurs et d'Etats membres, la Commission prolonge également la simplification des procédures relatives à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme qui avait été introduite par le cadre temporaire*“.

Dans le contexte de crise économique mondiale, le plan élaboré en 2009 par le Gouvernement luxembourgeois<sup>1</sup>, inspiré largement des exigences communautaires et des différentes réunions de la

<sup>1</sup> Dit „Plan de conjoncture du Gouvernement“ qui faisait écho au „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission européenne en novembre 2008, ainsi qu'à la communication arrêtée par elle le 17 décembre 2008, laquelle définissait un cadre temporaire élargissant les possibilités des Etats membres de lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie. Au chapitre des possibilités supplémentaires données aux Etats membres par le cadre communautaire ainsi modifié figurait le recours à certaines catégories d'aides d'Etat qui, selon l'article 87(3)(b) du Traité CE, peuvent être justifiées pour un terme limité en cas de perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, de même que la mise en oeuvre temporaire d'un dispositif d'intervention publique sous forme d'un régime de garantie.

tripartite de l'époque, comportait sept axes<sup>2</sup>, parmi lesquels le soutien direct des entreprises en difficulté qui, pour rappel, se déclinait du point de vue législatif par l'introduction d'un régime temporaire d'aide au redressement économique et d'un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

La Chambre de Commerce avait été entièrement solidaire du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ de mars 2009 dont la loi sur le régime de garantie faisait partie intégrante<sup>3</sup>. Elle estime en effet que cette loi répondait de manière pertinente à un besoin économique de soutien de l'activité nationale et que, la crise s'estompant au regard de l'évolution des principaux indicateurs économiques, il est souhaitable d'atténuer progressivement les mesures anticycliques mises en oeuvre depuis lors.

Concrètement, comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, „*le changement fondamental introduit dans la législation concernant le régime de garantie en vue du redressement économique (...) réside dans la non-éligibilité des entreprises en difficulté (...). Suivant les dispositions de la communication de la Commission, le présent projet de loi prévoit (...) de ne plus ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté, mais de cibler celles qui malgré une bonne marche des affaires et une bonne situation bilantaire ne parviennent pas à obtenir de financement auprès des banques*“, et ce alors que les marchés financiers sont encore empreints d'une certaine volatilité et que toutes les incertitudes relatives aux perspectives économiques et aux conditions de marché incitent les établissements bancaires à opérer encore avec une grande prudence.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit clairement dans le cadre juridique communautaire précisé dernièrement par la communication de la Commission européenne du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union européenne pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). A ce titre, la Chambre de Commerce ne le remet donc pas en question.

La Chambre de Commerce entend toutefois rappeler, comme elle avait indiqué dans son avis du 20 mars 2009 sur le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique (3468BFR), que:

- elle dispose d'un organisme de mutualité dont la vocation est précisément l'offre de garanties et de cautionnements afin de faciliter l'accès au financement des PME pour leurs projets d'investissement;
- par ailleurs, les mutualités de cautionnement devraient idéalement être armées en termes de moyens financiers pour faire face aux demandes de garanties, en particulier quand celles-ci sont plus nombreuses en période de creux conjoncturel; la Chambre de Commerce redit qu'une dotation budgétaire exceptionnelle donnerait une couverture supplémentaire aux mutualités leur permettant de mieux faire face au risque plus élevé d'appels de garanties des banques en période d'incertitude et de volatilité des marchés financiers.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

<sup>2</sup> Le soutien au pouvoir d'achat par des mesures ciblées, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres, la création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public, le soutien direct des entreprises en difficulté, l'accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi et la préparation de l'après-crise (cf. Plan de conjoncture du Gouvernement (mars 2009), Ministère d'Etat).

<sup>3</sup> Dans son avis, la Chambre de Commerce avait salué les aspects favorables de ce qui allait devenir la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, en particulier le fait qu'étaient définies des dispositions légales à même de permettre à la fois un contrôle ex ante des garanties octroyées aux entreprises et un suivi ex post desdites garanties ainsi que le fait et l'exigence de conditionner l'aide forfaitaire définie dans le régime de soutien aux entreprises à des efforts adéquats de ces dernières en vue d'obtenir une autre source de financement.

6291/04

**N° 6291<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE  
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(5.10.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 31 mai 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de la loi à modifier.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 1er juillet 2011, celui de la Chambre de Commerce du 5 juillet 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 juillet 2011.

Lors de sa réunion du 28 septembre 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné tant le dispositif proposé que les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Le 5 octobre 2011, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi No 6291 reconduit le système de garantie introduit par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique en l'adaptant conformément au cadre tracé par la Commission européenne dans une communication du 1er décembre 2010. Le régime de garantie sera maintenu sous une forme adaptée jusque fin 2011 afin de faciliter l'accès au financement pour les entreprises solvables et afin de les inciter à continuer les investissements en vue d'un assainissement à long terme de l'économie réelle. Le régime d'aides financières prévu par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique<sup>1</sup> ne sera pas prolongé.

1 Doc. parl. No 6003

Les principales modifications prévues par le projet de loi se résument comme suit:

- le nouveau régime de garantie sera destiné exclusivement aux entreprises solvables et non plus aux entreprises ayant connu des difficultés depuis le 1er juillet 2008. Le nouveau dispositif a désormais pour objectif de soutenir la restructuration et les investissements des entreprises solvables et non plus de soutenir les entreprises qui ne parviennent pas ou que difficilement à surmonter la crise par leurs propres moyens;
- pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits visant à établir un fonds de roulement, tandis que les grandes entreprises n'auront accès au financement que dans le cadre de crédits aux investissements. Cette distinction permet d'offrir plus de possibilités d'intervention au bénéfice des petites et moyennes entreprises pour lesquelles l'accès au financement bancaire est particulièrement difficile puisqu'elles ne disposent pas des mêmes possibilités de garantie que les grandes entreprises;
- le taux de couverture du crédit par la garantie ne pourra à aucun moment dépasser 80% du solde restant dû du crédit et des intérêts échus, contre 90% auparavant;
- des réductions de prime ne seront plus possibles que pour les petites et moyennes entreprises. La réduction est limitée à 15% de la prime annuelle à verser et ne peut être accordée que pour une période maximale de deux ans.

Toutes ces limitations et modifications apportées au régime de garantie ont pour objectif d'amorcer progressivement le retour aux règles normales en matière d'aide d'Etat.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la validité du régime de garantie jusqu'à la fin de l'année 2011 assurée par le projet de loi ne laissera pas beaucoup de temps pour attribuer une garantie une fois la procédure législative terminée. Malgré cet état de fait, il semble indispensable de procéder à l'adoption du projet de loi, car la situation actuelle du crédit bancaire ne permet pas d'exclure que des entreprises d'une importance capitale dans le tissu économique luxembourgeois soient amenées à solliciter le soutien de l'Etat pour obtenir auprès de leurs banques des prêts à l'investissement ou bien un financement de leur fonds de roulement.

A noter encore qu'au cours des années 2009 et 2010, quatre entreprises en tout ont envisagé la procédure d'une garantie de l'Etat. Deux de ces dossiers ont abouti à l'attribution d'une garantie de l'Etat.

\*

### **3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **3.1) Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers doute dans son avis du 1er juillet 2011 de la nécessité absolue de la prolongation du régime de garantie. Bien que le régime de garantie puisse constituer un instrument pour soutenir un certain type d'entreprises en temps de crise, il est toutefois peu probable aux yeux de la Chambre des Métiers que beaucoup d'entreprises en profiteront, étant donné que le nouveau régime viendra à terme fin 2011.

#### **3.2) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 5 juillet 2011, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi. D'après la Chambre de Commerce, il est souhaitable d'atténuer progressivement les mesures anticycliques mises en œuvre dans le cadre du plan de conjoncture gouvernemental vu que la crise s'estompe au regard de l'évolution des principaux indicateurs économiques.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle dispose d'un organisme de mutualité dont la vocation est précisément l'offre de garanties et de cautionnements afin de faciliter l'accès au financement des PME pour leurs projets d'investissement. Elle se prononce en faveur d'une dotation budgétaire exceptionnelle qui donnerait une couverture supplémentaire aux mutualités leur permettant de mieux faire face au risque plus élevé d'appels de garanties des banques en période d'incertitude et de volatilité des marchés financiers.

\*

#### 4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 15 juillet 2011, le Conseil d'Etat se demande si, d'une façon générale, les entreprises établies au Luxembourg ont vraiment été confrontées à des difficultés d'accéder au crédit bancaire au cours des dernières années. Si l'hypothèse du Gouvernement se confirmait, et que l'offre de crédit par le secteur financier n'était actuellement pas en mesure de répondre aux besoins économiquement justifiés des entreprises, l'introduction d'un nouveau régime de garantie, avec une durée d'application limitée au 31 décembre 2011, ne serait, selon le Conseil d'Etat, pas une réponse satisfaisante à la situation. Il conviendrait alors de réfléchir au mandat donné par la loi aux deux établissements bancaires publics, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, qui consiste à contribuer par ses activités, en particulier par ses activités de financement, au développement économique et social du pays dans tous les domaines.

\*

#### 5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Compte tenu de la situation conjoncturelle actuelle, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire salue la prolongation projetée du régime temporaire de garantie en vue du redressement économique adopté par la Chambre des Députés en mai 2009.

Même si, initialement, la reprise de l'économie et le nombre restreint d'entreprises qui ont effectivement bénéficié de ce régime de garantie ont pu amener certains à douter de la nécessité de la loi en projet, déposée le 31 mai de l'année en cours, il s'est avéré que la reprise conjoncturelle reste fragile et que pour certaines entreprises, même solvables, des difficultés de financement subsistent.

La commission tient à souligner que, conformément à l'évolution du cadre légal communautaire, l'objectif du dispositif de garantie a été adapté. Désormais, son objectif est de soutenir la restructuration et les investissements des entreprises solvables dans un objectif d'assainissement de l'économie à long terme, et non plus de soutenir les entreprises qui ne parviennent pas ou que difficilement à surmonter la crise par leurs propres moyens. Il s'avère donc important d'exclure les entreprises en difficulté du régime de garantie pour cibler plutôt les entreprises en voie de restructuration ou qui souhaitent effectuer des investissements mais ne parviennent pas à obtenir le financement de leurs projets sur le marché.

##### *Article 1er*

Le cadre communautaire sur lequel repose le présent dispositif renvoie à d'autres critères que les communications précédentes en ce qui concerne la définition des entreprises en difficulté. La définition des entreprises en difficulté dans la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique est donc supprimée. La notion „entreprise en difficulté“ renvoie implicitement aux Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Par ailleurs, la définition des PME est désormais donnée directement dans les définitions à l'article 1, plutôt que d'y faire figurer un renvoi vers la définition qui se trouvait en annexe 2. Cette définition renvoie vers la législation luxembourgeoise qui définit les PME, c'est-à-dire aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande de ne pas changer l'énumération alphabétique des subdivisions prévu par le point 3 de cet article.

Obtenant confirmation qu'il n'y a pas d'autres textes normatifs susceptibles de se référer à la loi du 29 mai 2009 à modifier, la commission parlementaire n'a pas partagé cet avis motivé par une préoccupation de sécurité juridique. La commission donne en outre à considérer que la loi à modifier ne sera prolongée que jusqu'au 31 décembre 2011.

*Article 2*

Cette disposition prolonge jusqu'au 31 décembre 2011 le régime temporaire de garantie introduit par l'article 2 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 3*

La présente disposition remplace l'ancien critère d'exclusion „qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;“, par les termes „en difficulté;“.

Les critères d'éligibilité des entreprises au régime de garantie sont en effet modifiés de sorte qu'uniquement des entreprises qui ne sont pas en difficulté puissent entrer dans le bénéfice d'une garantie de l'Etat.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4*

Dans sa demande, l'entreprise doit indiquer les aides qu'elle a pu recevoir au cours des deux exercices précédant sa demande, ainsi que celles éventuellement perçues pendant l'exercice en cours. Cette stipulation permet de s'assurer que les plafonds d'aide fixés ne seront pas dépassés et de tenir compte des aides déjà attribuées lors du traitement du dossier.

A la différence du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé pertinente la modification proposée. Celle-ci résulte directement de la prolongation du régime temporaire de garantie d'une année. Le remplacement de la date de départ fixe (1er janvier 2008) par une formulation visant les deux exercices précédents et l'exercice en cours sert donc à limiter la charge d'information de l'entreprise demandeur.

*Article 5*

L'article 5, paragraphe 4 de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique est modifié de manière à ce que les petites et moyennes entreprises puissent bénéficier d'une garantie de l'Etat pour des crédits finançant des investissements aussi bien que pour des crédits visant à établir un fonds de roulement, tandis que les grandes entreprises n'auront accès à la garantie que dans le cadre de crédits aux investissements.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 6*

Dans une volonté de réduire progressivement les aides prévues en temps de crise, certaines dispositions concernant la garantie qu'il est possible d'attribuer en 2011 sont moins avantageuses que sous l'ancien régime de garantie et des réductions de prime sont prévues uniquement pour les petites et moyennes entreprises.

Les dispositions concernant la prime „refuge“ reposent désormais sur le tableau annexé à la Communication de la Commission sur le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'étonne que le taux de cette prime dite refuge reste en principe fixé à 3,8%, taux qui a été arrêté pour le modèle de garantie prévu spécifiquement pour des entreprises en difficulté.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter la date et la référence de la communication de la Commission sur laquelle on se base, à savoir la communication du 1er décembre 2010 (JO 2011/C 6/05 du 11 janvier 2011).

Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 6(3), point c) du texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique, propose encore de remplacer l'expression „approche bilancielle“ par celle d'„approche bilantaire“.

Bien qu'elle partage cette préférence terminologique du Conseil d'Etat, la commission donne à considérer que le terme incriminé est issu du texte communautaire initial et qu'en vertu des règles de la légistique formelle, l'ajout de cette modification supplémentaire exigerait d'amender la forme

actuelle de cet article du projet de loi. En raison d'une contrainte de temps évidente, la commission s'abstient d'apporter un tel amendement formel, somme tout insignifiant, au projet de loi.

#### *Article 7*

Cet article actualise la référence au droit communautaire pour les aides d'Etat indiquée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1 de la loi à modifier. Cette matière est désormais réglée par l'article 107, paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans que des changements majeurs ne soient néanmoins survenus.

La date de départ (1er janvier 2008) prévue au paragraphe 2 de l'article 9 est également adaptée conformément à la modification introduite par l'article 4.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

Etant donné que le fait qu'une entreprise soit en difficulté est désormais un critère d'exclusion pour le régime de garantie et n'en constitue plus une condition, il ne s'avère plus nécessaire d'insister sur le fait que les éléments prouvant la situation difficile de l'entreprise doivent figurer au dossier. Evidemment l'obligation de documenter les démarches d'attribution éventuelle d'une garantie et de conserver les documents y relatifs pendant au moins dix ans subsiste.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

L'annexe 1 est supprimée puisque la définition des entreprises en difficulté vers laquelle renvoie le Cadre temporaire communautaire ne fait plus de distinction entre les grandes entreprises et les PME concernant le statut d'entreprise en difficulté. Les termes d'entreprise en difficulté renvoient donc implicitement vers le point 2.1 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004) telles qu'éventuellement modifiées par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a remplacé le terme „supprimée“ par celui d'„abrogée“.

La commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat „de maintenir la définition de l'entreprise en difficulté en ajoutant un renvoi à l'article 3 du projet de loi qui utilise ce terme“. Elle rappelle que la définition elle-même a changé.

#### *Article 10*

L'annexe 2 de la loi est supprimée puisque la définition des petites et moyennes entreprises est désormais reprise entièrement dans les définitions à l'article 1er plutôt que de figurer en annexe.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a remplacé le terme „supprimée“ par celui d'„abrogée“.

\*

## **6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6291 portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique dans la teneur qui suit:

**Art. 1er.** A l'article 1er de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique:

1. le point b) est supprimé;
2. le point c) devient le point b) et est remplacé par le texte suivant: „b) „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la

structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“;

3. les points d), e), f), g), h) et i) deviennent les points c), d), e), f), g) et h).

**Art. 2.** A l'article 2 de la même loi, les mots „avant le 31 décembre 2010“ sont remplacés par ceux de „avant le 31 décembre 2011“.

**Art. 3.** A l'article 3 de la même loi, au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant: „a) en difficulté;“.

**Art. 4.** A l'article 4, paragraphe 2, les mots „depuis le 1er janvier 2008“ sont remplacés par „au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours“.

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: „(4) Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.“.

**Art. 6.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 paragraphe 3 de la même loi:

1. au point b), dans la première phrase l'indication „90%“ est remplacée par „80%“, dans la deuxième phrase du même point l'indication „pour 2008“ est remplacée par l'indication „pour 2010“ et à la troisième phrase du même point la date du „31 décembre 2007“ est remplacée par celle du „31 décembre 2009“;
2. au point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant: „la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ figurant à l'annexe de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle (JO 2011/C 6/05 du 11 janvier 2011), telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.“;
3. le point d) est remplacé par le texte suivant: „d) la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.“.

**Art. 7.** A l'article 9 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1. au paragraphe 1, les mots „au sens de l'article 87 (1) du Traité CE“ sont remplacés par „au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne“;
2. au paragraphe 2, les mots: „à partir du 1er janvier 2008“ sont remplacés par: „au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours“.

**Art. 8.** A l'article 10, paragraphe 2 de la même loi, les mots: „en particulier que, au 1er juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b)“ sont supprimés.

**Art. 9.** L'annexe 1 de la même loi est abrogée.

**Art. 10.** L'annexe 2 de la même loi est abrogée.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6291

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/10/2011 17:37:45

Scrutin: 2

Vote: PL 6291 Garantie en vue du redr.  
éco.

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6291

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	1	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Err Lydie	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Scheuer Ben)			

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helming Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Hoffmann André	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:



Date: 12/10/2011 17:37:45

Scrutin: 2

Vote: PL 6291 Garantie en vue du redr.  
éco.

Description: Projet de loi 6291

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	1	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	1	60

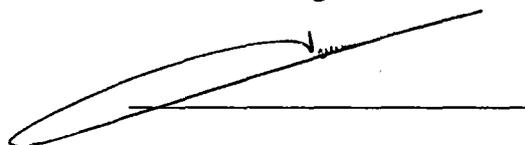
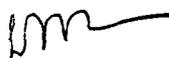
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6291/05

**N° 6291<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 octobre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 octobre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 juillet 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 octobre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6291 Projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 juin 2011 et des 7 et 13 juillet 2011
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

Mme Lynn Jacoby, M. Patrick Nickels, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. **6291** **Projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique**  
  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis au préalable aux membres de la commission.

L'orateur relève plus particulièrement le point suivant (article 6) où, contrairement à la décision de la commission, il a préféré, par précaution, ne pas faire droit au Conseil d'Etat :

« Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 6(3), point c) du texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique, propose encore de remplacer l'expression „approche bilancielle“ par celle d'„approche bilantaire“.

Bien qu'elle partage cette préférence terminologique du Conseil d'Etat, la commission donne à considérer que le terme incriminé est issu du texte communautaire initial et qu'en vertu des règles de la légistique formelle, l'ajout de cette modification supplémentaire exigerait d'amender la forme actuelle de cet article du projet de loi. En raison d'une contrainte de temps évidente, la commission s'abstient d'apporter un tel amendement formel, somme tout insignifiant, au projet de loi. ».<sup>1</sup>

L'assistance donne son accord à cette façon de procéder. Un membre suggère, en outre, de déplacer le terme « plus » (page 2, 4<sup>ième</sup> tiret), ce que la commission approuve également.

Constatant qu'aucune question ne semble plus se poser, M. le Président-Rapporteur fait procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose un temps de parole selon le modèle de base.

## **2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 juin 2011 et des 7 et 13 juillet 2011**

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

## **3. Divers**

M. le Président rappelle que la prochaine réunion aura lieu le 13 octobre 2011, en commun avec la Commission du Travail et de l'Emploi, et prie d'excuser M. le Ministre du Travail et de l'Emploi qui ne saura pas assister à cette réunion jointe.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

---

<sup>1</sup> Extrait du commentaire de l'article 6



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 juin 2011 et des 7 et 13 juillet 2011
2. COM(2011)522: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (délai de réaction expire le 27 octobre 2011)  
  
COM(2011)540: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (délai de réaction expire le 10 novembre 2011)  
  
COM(2011)555: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (délai expire également le 10 novembre 2011)  
  
- Présentation de ces initiatives communautaires  
- Contrôle de leur conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité
3. 6291 Projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011
4. Suites à réserver aux résolutions et motions renvoyées en commission (cf. courrier de la Conférence des Présidents du 5 juillet 2011)
5. Divers (participation à trois réunions interparlementaires / demandes de mise à l'ordre du jour)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz

Une délégation de représentants du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 juin 2011 et des 7 et 13 juillet 2011**

Point reporté à la prochaine réunion.

**2. COM(2011)522: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (délai de réaction expire le 27 octobre 2011)**

**COM(2011)540: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (délai de réaction expire le 10 novembre 2011)**

**COM(2011)555: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (délai expire également le 10 novembre 2011)**

- Présentation de ces initiatives communautaires
- Contrôle de leur conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité

- **COM(2011)522**

La représentante du Ministère explique la raison d'être de la proposition de règlement sous objet qui donne une base juridique au système d'information électronique mis à disposition des Etats membres par la Commission européenne en 2008 afin d'améliorer la coopération entre administrations publiques nationales. Non seulement les Etats membres participent à

ce réseau, mais également la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.<sup>1</sup> Jusqu'à présent, ce système était réglementé par une décision (2008) et une recommandation (2009) de la Commission. La proposition répond, entre autres, à une revendication de la part du contrôleur européen de la protection des données visant à exclure tout doute quant à la nature contraignante des règles de traitement des données à caractère personnel.

L'oratrice donne également des explications sur le fonctionnement du système au Luxembourg, mis en place dans le cadre de la transposition, au niveau gouvernemental, de la directive « services » qui obligeait chaque pays à désigner, dans le cadre de l'IMI (Internal Market Information), un NIMIC (National IMI Coordinator). Au Luxembourg, celui-ci œuvre encadré par un Comité directeur, composé de représentants de trois ministères (Fonction publique, Economie, Classes moyennes). Via ce système, qui est voué à être étendu à d'autres domaines du droit de l'Union, le Luxembourg reçoit davantage de demandes qu'il n'en transmet (6 demandes en 2010).

Suite à une brève discussion, la commission constate que, compte tenu de la nature de cet outil d'information, le principe de subsidiarité n'est point affecté. Seule la proportionnalité des règles proposées est susceptible de soulever des questions. Le cadre réglementaire proposé semble toutefois se confiner à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'IMI, à savoir l'élimination des obstacles à la coopération transfrontalière.

- **COM(2011)540**

Cette proposition de décision a son origine dans une demande afférente du Conseil européen (sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne). L'objectif était de parvenir à davantage de transparence concernant les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

La proposition se situe dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz prévu pour 2014 et relève du constat que ces accords bilatéraux ont plutôt pour effet un morcellement du marché intérieur de l'énergie qu'une amélioration de l'approvisionnement énergétique et de la compétitivité de l'UE.

La proposition distingue entre accords intergouvernementaux à venir et accords existants.

Les accords bilatéraux existants devront être notifiés à la Commission européenne qui les transmettra aux autres Etats membres.

En ce qui concerne les nouveaux accords intergouvernementaux ou les modifications d'accords existants, les Etats membres devront déjà notifier à la Commission européenne le début de la négociation ou renégociation d'un accord. La Commission s'arroge alors le droit de pouvoir participer à ces négociations et de se faire transmettre l'accord négocié pour l'examiner quant à sa conformité au cadre réglementaire communautaire avant sa signature. Cette période d'examen par la Commission peut aller jusqu'à quatre mois.

La Commission peut donner son avis, mais elle ne peut pas s'opposer à la signature d'un tel accord intergouvernemental.

M. le Commissaire du Gouvernement à l'Energie précise que la teneur actuelle de cette proposition de décision est fortement contestée au niveau du Conseil européen. La plupart des Etats membres, pour des raisons différentes, jugent cette initiative disproportionnée par

---

<sup>1</sup> Pays membres de l'Espace économique européen (EEE).

rapport à l'objectif visé. Ainsi, le Luxembourg a souligné que le marché de l'énergie dans l'Union européenne est un marché libéralisé caractérisé par l'activité de maints acteurs privés qui concluent des accords avec des partenaires hors de l'Union européenne, que ce soient des sociétés russes ou nord-africaines. La présente proposition de décision se limite toutefois aux accords gouvernementaux, de sorte qu'on peut légitimement remettre en question que l'objectif d'une plus grande transparence et d'une meilleure coordination de la politique extérieure de l'Union européenne en matière d'énergie puisse ainsi être atteint.

Le texte proposé ne concerne que marginalement le Luxembourg et il sera vraisemblablement fortement modifié au cours des négociations.

Lors de la discussion qui s'ensuit, il est constaté que la présente proposition de décision dépasse le cadre fixé par les conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 sur lesquelles la Commission européenne s'appuie. Le Conseil avait invité les États membres à notifier à la Commission, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les accords bilatéraux en matière d'énergie, nouveaux et existants, conclus avec des pays tiers. L'objectif politique était d'améliorer la coordination entre les activités de l'Union et celles des États membres afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des relations extérieures de l'UE dans le domaine de l'énergie avec les principaux pays producteurs, de transit et consommateurs.

Partant, l'assistance juge nécessaire **d'adopter un avis** – les esprits se partageant sur la nature de cet avis, « motivé » ou simplement « politique » – qui rappelle la conclusion afférente du Conseil pour démontrer le caractère disproportionné du dispositif proposé.

Dans cet ordre d'idées, d'aucuns jugent excessif l'obligation d'informer la Commission dès qu'un Etat membre envisage d'entrer en négociation avec un Etat tiers. La clause de confidentialité (article 7) qu'un Etat peut invoquer pour certaines informations qu'il considère sensibles est jugée comme étant trop imprécise, notamment en ce qui concerne l'obligation de la Commission qui « tient compte de ces indications », tandis que l'accès de la Commission elle-même à ces informations n'est pas limité explicitement.

De manière générale, l'efficacité de ce dispositif qui se limite aux accords intergouvernementaux est mise en doute. Le préjugé que ce dispositif traduit par rapport à la compétence juridique des Etats membres d'évaluer par eux-mêmes la conformité de leurs accords par rapport au cadre juridique communautaire n'est pas non plus apprécié, certains mettant en doute la nécessité de ce contrôle juridique ex ante (article 5), d'autant plus qu'il n'est pas prévu que la Commission peut refuser qu'un accord, qu'elle juge incompatible avec le droit de l'Union, soit signé. Des critiques du même ordre d'idées visent le droit prévu de la Commission de pouvoir participer aux négociations à titre d'observateur (paragraphe 2 de l'article 3).

- **COM(2011)555**

M. le Commissaire aux Affaires maritimes résume le contenu de cette proposition de directive qui transpose une convention internationale. L'orateur souligne qu'il s'agit d'adapter un cadre légal existant. Même si la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la période de transposition prévue s'étire jusqu'au 31 décembre 2012.

La discussion porte sur le premier élément à mettre en œuvre par le Luxembourg – la mise en place d'un mécanisme de contrôle des heures de repos des gens de mer. Il est précisé qu'il s'agit d'un registre à tenir à jour par l'équipage et qui est à transmettre aux autorités compétentes. Ces listes sont contrôlées au sein du Commissariat aux Affaires maritimes. Des solutions informatiques existent également permettant un contrôle direct du respect des

périodes de repos. Il est concédé que le contrôle effectué n'est « pas absolu », mais fonctionne par prise d'échantillons.

### 3. 6291 **Projet de loi portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique**

#### **- Désignation d'un Rapporteur**

Monsieur Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi.

#### **- Présentation du projet de loi**

M. le Président-Rapporteur résume le projet de loi en parcourant son exposé des motifs.

L'orateur continue en exposant brièvement les avis des chambres professionnelles. Il s'étonne que ces chambres se montrent guère enthousiastes face à la prolongation du régime temporaire de garanties étatiques.

#### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011**

L'orateur constate cette même réticence dans les considérations générales de l'avis de la Haute Corporation. Celle-ci doute que ce nouveau régime de garantie, avec sa durée d'application limitée au 31 décembre 2011, soit une réponse satisfaisante à la situation économique décrite par l'exposé des motifs du projet de loi.

L'échange de vues qui s'ensuit permet de préciser les points suivants :

- Il y a lieu de distinguer entre le régime temporaire des **aides** en vue du redressement économique, qui ne sera pas prolongé et celui des garanties d'Etat. Durant les années 2009 et 2010, parmi la quarantaine de demandes d'aide, une trentaine de demandes a été avisée positivement. Le plus souvent, les aides accordées se sont largement situées en-dessous du plafond de 500.000 euros fixé par la loi. Pour chaque cas, le besoin de financement effectif a été déterminé en coopération avec un consultant financier externe. En tout, quelque 9.000.000 d'euros ont été versés en aides directes. Environ 6.000.000 d'euros de ces aides ont été versés sous la condition expresse d'un remboursement en cas d'amélioration de la situation financière de l'entreprise. Actuellement, le Ministère est en train de réexaminer ces dossiers afin d'en déterminer les modalités de remboursement. Il est rappelé que cette clause de remboursement n'a pas été prévue par le texte communautaire, mais a été introduite par le législateur luxembourgeois. Seulement deux des entreprises appuyées ont finalement dû déclarer faillite.
- Quant à l'octroi de ces aides, il est rappelé que le Luxembourg a également prévu des **critères** plus strictes que ceux prévus par le cadre communautaire. Cette approche s'explique par la structure atypique de l'économie luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne ses entreprises manufacturières qui, le plus souvent, sont des filiales de groupes étrangers. La perte d'une de ces filiales signifiera le plus souvent la perte définitive de ce type de production au Luxembourg, tandis que des entreprises œuvrant dans des secteurs hautement concurrentiels (restauration, transport, construction, etc.) à faible barrière d'entrée sont susceptibles de réapparaître dès que la demande se renforcera. La volonté du Ministère était donc de cibler ces aides selon lesdits critères de politique économique. Toute demande tant soit peu sérieuse a été examinée et les responsables de l'entreprise ont été rencontrés.

- Durant ce même laps de temps, quatre entreprises ont sollicité une **garantie** d'Etat qui a été octroyée dans deux cas. Jusqu'à présent, ces garanties publiques se sont soldées par aucune dépense pour l'Etat. Au contraire, une de ces garanties a jusqu'à présent généré une recette d'environ 3 millions d'euros, en raison de la prime (rémunération) à verser par l'entreprise bénéficiaire. Le coût de la garantie obtenue constitue également un incitant pour l'entreprise à réduire le montant garanti par l'Etat. Le régime qui sera prolongé sera nettement moins avantageux (réduction du taux de couverture du crédit, limitation des réductions de primes, etc.) que le régime de garantie initial. Les deux refus s'expliquent, dans un cas, par le secteur où l'entreprise était active (un acteur parmi tant d'autres) et, dans l'autre cas, par les dissensions entre actionnaires concernant le plan de redressement à mettre en œuvre. Dans le premier cas, toutefois, dans le but de maintenir ces emplois, une aide a été octroyée et le Ministère est intervenu auprès des instituts de crédit engagés en faveur de cette entreprise.
- Même si la Commission européenne a la compétence exclusive en matière d'aides d'Etat, d'aucuns critiquent comme trop sommaire l'explication que celle-ci donne pour limiter dorénavant ce régime de garantie aux seules **entreprises solvables**. Cette restriction constitue à leurs yeux un argument supplémentaire permettant de douter de l'utilité de prolonger ce régime. Il est rappelé que l'inclusion initiale d'entreprises en difficulté a résulté de la pression politique des Etats membres et a été assortie de la condition expresse que l'entreprise n'était pas en difficulté avant la crise (le 1<sup>er</sup> juillet 2008).
- La volonté du Gouvernement de prolonger le régime de garantie s'explique par le contexte conjoncturel actuel et les **difficultés de financement qui subsistent**, même pour des entreprises solvables. En effet, le Gouvernement a jugé sage de ne pas se priver d'un instrument d'intervention potentiel en cas d'aggravation de la situation, même si, actuellement, aucune demande de garantie n'est examinée par les experts ministériels. Par ailleurs, compte tenu du ralentissement général de la croissance économique, non seulement en Europe, et des problèmes dans le secteur financier européen, il ne peut pas être exclu que la Commission européenne se résigne finalement à prolonger le régime de garantie au-delà du 31 décembre de cette année. A noter que le dispositif en projet bénéficie déjà de l'accord de la Commission européenne.
- Le nouveau régime de garantie opère une distinction fondamentale entre **PME et grandes entreprises**. Pour ces dernières, seuls les coûts d'investissement sont éligibles et tout élément d'aide est interdit. Ainsi, toute réduction de prime (jusqu'à 15% sous l'ancien régime) pour les grandes entreprises est interdite.

#### - Examen, article par article, des observations du Conseil d'Etat

##### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas changer l'énumération alphabétique des subdivisions prévue par le point 3 de cet article.

Obtenant confirmation qu'il n'y a pas d'autres textes normatifs susceptibles de se référer à la loi du 29 mai 2009 à modifier, l'assistance ne partage pas cet avis motivé par une préoccupation de sécurité juridique. Elle donne en outre à considérer que la loi à modifier ne sera prolongée que jusqu'au 31 décembre 2011.

##### *Articles 2 et 3*

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

A la différence du Conseil d'Etat, l'assistance juge pertinente la modification proposée. Celle-ci résulte directement de la prolongation du régime temporaire de garantie d'une année. Le remplacement de la date de départ fixe (1<sup>er</sup> janvier 2008) par une formulation visant les deux exercices précédents et l'exercice en cours sert donc à limiter la charge d'information de l'entreprise demanderesse.

#### *Article 5*

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'étonne que le taux de la prime dite refuge reste en principe fixé à 3,8%, taux qui a été arrêté pour le modèle de garantie prévu spécifiquement pour des entreprises en difficulté.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter la date et la référence de la communication de la Commission sur laquelle on se base, à savoir la communication du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (JO 2011/C 6/05 du 11 janvier 2011).

Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 6(3), point c) du texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique, propose encore de remplacer l'expression „approche bilancielles“ par celle d'„approche bilantaire“.

L'assistance partage cette préférence terminologique du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère expliquent que le terme incriminé est issu du texte communautaire initial.

#### *Articles 7 et 8*

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire remplace le terme „supprimée“ par celui d'„abrogée“.

Le Conseil d'Etat propose « de maintenir la définition de l'entreprise en difficulté en ajoutant un renvoi à l'article 3 du projet de loi qui utilise ce terme ».

Les représentants du Ministère rappellent que la définition elle-même a changé.

La commission note, d'une part, que la nouvelle « définition » du texte communautaire est vague (entreprise non solvable) et rappelle, d'autre part, que le concept d'une entreprise « en difficulté » est devenu un critère d'exclusion.

Partant, la commission refuse de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

## Article 10

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire remplace le terme „supprimée“ par celui d'„abrogée“.

### *Conclusion :*

Un projet de rapport sera adopté lors de la prochaine réunion.

#### **4. Suites à réserver aux résolutions et motions renvoyées en commission (cf. courrier de la Conférence des Présidents du 5 juillet 2011)**

M. le Président parcourt à vive voix le tableau joint au courrier de la Conférence des Présidents.

A l'exception de la motion intitulée « Interdiction de substances préoccupantes et dangereuses » qui serait devenue sans objet suite à l'adoption du projet de loi 5819 (règlement CE « Reach »)<sup>2</sup>, le représentant du groupe « déi gréng » soutient que toutes les motions émanant de son groupe parlementaire et renvoyées à la présente commission restent d'actualité.

Une discussion controversée sur l'actualité des motions figurant au rôle de la commission s'ensuit.

M. le Président souligne que certaines de ces motions sont de toute évidence dépassées, comme celle concernant le « Projet de fusion entre Arbed, Aceralia et Usinor », ou ont déjà été discutées en commission, comme la résolution concernant l' « Avenir de la Brasserie de Luxembourg à Diekirch » ou la motion concernant le « Rétablissement d'un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fond de compensation ».

Concernant cette dernière motion, le représentant du groupe « déi gréng » concède qu'elle a été discutée en commission et que M. le Ministre s'est opposé à celle-ci, souligne toutefois qu'aucun vote n'a eu lieu en commission.

Donnant à considérer que chaque groupe parlementaire est libre de déposer une version actualisée de ses motions, M. le Président propose de considérer d'office toutes les motions de la précédente législature comme évacuées.

Le représentant du groupe « déi gréng » s'opposant à cette proposition, il est retenu que chaque groupe parlementaire signalera ses motions dont il considère qu'elles devraient encore faire l'objet d'un examen en commission. Avec cette précision, le point sous objet sera donc remis à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions.

#### **5. Divers (participation à trois réunions interparlementaires / demandes de mise à l'ordre du jour)**

---

<sup>2</sup> Devenu la loi du 27 avril 2009

- M. le Président informe l'assistance de trois réunions interparlementaires qui auront lieu en octobre prochain et auxquelles des représentants de la présente commission sont autorisés à participer. Un député signale son intérêt à participer au forum sur le marché unique qui aura lieu à Cracovie, en Pologne, les 3 et 4 octobre 2011.
- M. le Président rappelle que la commission vient d'être saisie de deux demandes de mise à l'ordre concernant la problématique de la fermeture momentanée du site sidérurgique à Schiffange. Il propose de convoquer une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, en présence de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, en date du jeudi 13 octobre 2011.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées au mercredi 5 octobre 2011, à 9 heures, et aux jeudis 13 et 27 octobre 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 10 octobre 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

6004,6291

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 224**

**4 novembre 2011**

---

**Sommaire**

**RÉGIME TEMPORAIRE: GARANTIE DE L'ÉTAT**

<b>Loi du 28 octobre 2011 portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique .....</b>	<b>page 3860</b>
<b>Texte coordonné de la loi modifiée du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique .....</b>	<b>3861</b>

**Loi du 28 octobre 2011 portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 octobre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique:

1. le point b) est supprimé;
2. le point c) devient le point b) et est remplacé par le texte suivant: «b) «petites et moyennes entreprises»: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.»;
3. les points d), e), f), g), h) et i) deviennent les points c), d), e), f), g) et h).

**Art. 2.** A l'article 2 de la même loi, les mots «avant le 31 décembre 2010» sont remplacés par ceux de «avant le 31 décembre 2011».

**Art. 3.** A l'article 3 de la même loi, au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant: «a) en difficulté»;

**Art. 4.** A l'article 4, paragraphe 2, les mots «depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008» sont remplacés par «au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours».

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: «(4) Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.».

**Art. 6.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 paragraphe 3 de la même loi:

1. au point b), dans la première phrase l'indication «90%» est remplacée par «80%», dans la deuxième phrase du même point l'indication «pour 2008» est remplacée par l'indication «pour 2010» et à la troisième phrase du même point la date du «31 décembre 2007» est remplacée par celle du «31 décembre 2009»;
2. au point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant: «la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime «refuge» figurant à l'annexe de la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle (JO 2011/C 6/05 du 11 janvier 2011), telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.»;
3. le point d) est remplacé par le texte suivant: «d) la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.».

**Art. 7.** A l'article 9 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1. au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «au sens de l'article 87 (1) du Traité CE» sont remplacés par «au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne»;
2. au paragraphe 2, les mots: «à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008» sont remplacés par: «au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours».

**Art. 8.** A l'article 10, paragraphe 2 de la même loi, les mots: «en particulier que, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b)» sont supprimés.

**Art. 9.** L'annexe 1 de la même loi est abrogée.

**Art. 10.** L'annexe 2 de la même loi est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

Château de Berg, le 28 octobre 2011.  
**Henri**

**Loi modifiée du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique,**

(Mém. A – 122 du 4 juin 2009, p. 1732; doc. parl. 6004)

modifiée par:

Loi du 28 octobre 2011 portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

(Mém. A – 224 du 4 novembre 2011, p. 3860; doc. parl. 6291)

**Texte coordonné au 4 novembre 2011**

**Version applicable à partir du 8 novembre 2011**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «ministres compétents»: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) (*Loi du 28 octobre 2011*) «petites et moyennes entreprises»: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises;
- c) «grandes entreprises»: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;
- d) «Commission»: la Commission des Communautés européennes;
- e) «établissement de crédit»: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;
- f) «crédit»: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus;
- g) «garantie»: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;
- h) «aide de minimis»: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

**Art. 2. Objet**

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée (*Loi du 28 octobre 2011*) «avant le 31 décembre 2011» par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

**Art. 3. Entreprises éligibles**

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) (*Loi du 28 octobre 2011*) «en difficulté»;
- b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

**Art. 4. Procédure de demande**

(1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise (*Loi du 28 octobre 2011*) «au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours», en ce compris des aides de minimis. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

(3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

### **Art. 5. Critères d'appréciation**

(1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.

(3) La garantie au sens de l'article 2 ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

(4) (Loi du 28 octobre 2011) «Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement; pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements».

(5) La garantie au sens de l'article 2 ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

### **Art. 6. Procédure d'attribution**

(1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.

(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser (Loi du 28 octobre 2011) «80%» du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants (Loi du 28 octobre 2011) «pour 2010».

Dans le cas des entreprises créées après le (Loi du 28 octobre 2011) «31 décembre 2009», le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) (Loi du 28 octobre 2011) «la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime «refuge» figurant à l'annexe de la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle (JO 2011/C 6/05 du 11 janvier 2011), telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents».

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime «refuge» est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères. La prime «refuge», en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie;

- d) (Loi du 28 octobre 2011) «la réduction de la prime annuelle due par les petites et moyennes entreprises en vertu du paragraphe 3, point c, ci-avant. La réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie».

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

### **Art. 7. Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire**

(1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

(2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).

(3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire en ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8 (3) de la présente loi.

### **Art. 8. Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit**

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

(2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

(3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.

(4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

### **Art. 9. Cumul des aides**

(1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide (*Loi du 28 octobre 2011*) «au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne», celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Le montant des aides de minimis octroyées (*Loi du 28 octobre 2011*) «au cours des deux exercices précédant celui de la demande et pendant l'exercice en cours» à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

### **Art. 10. Suivi des garanties octroyées**

(1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées (*Loi du 28 octobre 2011*).

### **Art. 11. Perte du bénéfice de la garantie et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

### **Art. 12. Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.

### **Art. 13. Dispositions pénales**

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

**Art. 14. Dispositions financières et budgétaires**

(1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.

(2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

«50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.-»

**Art. 15. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(Loi du 28 octobre 2011) Annexes 1 et 2 sont supprimées.

---